

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

SESSION ORDINAIRE DE 1957-1958

Annexe au procès-verbal de la séance du 2 juin 1958.

PROPOSITION DE LOI

ADOPTÉE PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE

*modifiant l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950
portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif
et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928
relative au recrutement de l'armée.*

TRANSMISE PAR

M. LE PRÉSIDENT DE L'ASSEMBLÉE NATIONALE

A

M. LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

(Renvoyée à la Commission de la défense nationale.)

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (3^e législ.) : 4933, 6673 et in-8° 1126.

Paris, le 30 mai 1958.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 29 mai 1958, l'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, une proposition de loi modifiant l'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 portant à dix-huit mois la durée du service militaire actif et modifiant certaines dispositions de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'armée.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir le Conseil de la République.

L'Assemblée Nationale a pris acte de ce que le Conseil de la République dispose, pour sa première lecture, d'un délai maximum de deux mois de session à compter du dépôt de cette proposition de loi sur son Bureau.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le Président de l'Assemblée Nationale,

Signé: ANDRÉ LE TROQUER

L'Assemblée Nationale a adopté, en première lecture, la proposition de loi dont la teneur suit:

PROPOSITION DE LOI

Article unique.

L'article 8 de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 est remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 8. — En vue d'assurer l'affectation rationnelle des hommes du contingent d'après leurs aptitudes physiques, intellectuelles et professionnelles, ceux-ci pourront être soumis, au cours de l'année qui précède leur appel sous les drapeaux, à des examens et des épreuves physiques et psychotechniques de sélection.

« L'obligation de subir les examens et épreuves s'ajoute aux obligations légales d'activité prévues à l'article 2. Pendant leur durée, les intéressés sont considérés à tous points de vue comme militaires en activité de service.

« Cette durée ne pourra être supérieure à trois jours, sauf pour ceux reconnus « bons en observation » au cours des épreuves du centre de sélection et dont l'hospitalisation sera reconnue nécessaire du fait de leur état de santé ou en vue de la détermination de leur aptitude physique.

« Dans ce cas, le temps passé à l'hôpital, au-delà de trois jours, viendra en déduction des obligations légales d'activité fixées à l'article 2.

« Les dates et conditions de mise en application de la présente loi seront fixées par décret. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 mai 1958.

Le Président,

Signé : ANDRÉ LE TROQUER